COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation chemin rural n° 10 dit de la Gravière, entre l'intersection avec le chemin d'exploitation dit de Lognes et la limite avec la parcelle cadastrée section ZN nº 255

Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,

Vu la loi nº 82-213, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623, du 22 juillet 1982,

Vu l'article L. 2213-2 à L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales, relatif à la police de la circulation et du stationnement,

Vu l'article L. 162-1, du code rural et de la pêche maritime,

Vu les articles L. 411-1, R. 110-1 et suivants, R. 411-1 et R. 411-8 du code de la route, relatifs aux pouvoirs de police et de circulation du maire,

Vu les articles L. 131-13 et L. 131-14 de la sous-section n° 4 du titre III du code pénal, relatifs aux peines contraventionnelles applicables aux personnes physiques,

Vu la 4ème partie du livre Ier de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié par arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient d'assurer la conservation du chemin rural n° 10 dit de La Gravière, entre l'intersection avec le chemin d'exploitation dit de Lognes et la parcelle cadastrée section ZN n° 255,

Considérant que l'intérêt de la conservation du chemin rural justifie la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin par les véhicules,

ARRÊTE

Article 1: La circulation des véhicules est interdite, dans les deux sens, sur le chemin rural n° 10 dit de La Gravière, entre l'intersection avec le chemin d'exploitation dit de Lognes et la parcelle cadastrée section ZN n° 255.

Article 2: Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

Article 3: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -4ème partie – signalisation de prescription – est mise en place par les services techniques de la commune de Marles-en-Brie.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. les Commandants de la brigade de gendarmerie de Mortcerf et de Rozay-en-Brie,
- M. le Chef du centre d'intervention de Fontenay-Trésigny,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marles-en-Brie, le 27 octobre 2023.

Patrick Poisot

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte après mise en ligne le : 25/6/2023